

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.238 du 28 juin 2011

A. 192.734/V-1783

En cause : **LEYTENS** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEVRIESE Heidi,
ayant élu domicile chez
Mes Kaat LEUS et
Heleen VANDERMEERSCH, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009 par Eric LEYTENS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 mars 2009 portant promotion de Heidi DEVRIESE, par avancement de classe, à la classe A2 au Service public fédéral (S.P.F.) Justice, services centraux, à partir du 1^{er} septembre 2008;

Vu la requête introduite le 29 juillet 2009 par laquelle Heidi DEVRIESE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre du 23 février 2011 valant dernier mémoire de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 2011 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me P. CRABBE, loco Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me K. LEUS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. EXPOSE DES FAITS

Considérant que les faits utiles à la compréhension de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Par un ordre de service du 29 mai 2008, un emploi d'attaché A2 personnel et organisation a été déclaré vacant au sein de la direction générale de l'organisation judiciaire (DG OJ) du S.P.F. Justice.

Le contexte de cette vacance était le suivant : "le cadre de référence est la modernisation de la gestion des ressources humaines des services des greffes et

parquets et la mise en oeuvre sur le terrain de la nouvelle législation (carrière, pondération, description de fonction, services d'appui, évaluation,...) concernant les carrières. Les objectifs du plan de management intégré forment le cadre de l'action. La loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire encadre légalement. L'objectif fondamental est de contribuer à accélérer l'efficacité des services administratifs de la justice".

La fonction à pourvoir était précisée comme suit : "analyser, coordonner, moderniser, supporter et accompagner les processus P&O (recrutement & sélection, planning du personnel, développement du personnel, gestion des connaissances, développement de l'organisation, EHR) au sein des services judiciaires afin de permettre à l'organisation judiciaire de mettre en oeuvre une politique des ressources humaines et organisationnelle performante".

L'ordre de service précisait encore les finalités principales de la fonction en tant que coordinateur, en tant qu'analyste, en tant qu'innovateur/développeur, en tant que chef de projet, en tant que conseiller externe, en tant que contrôleur, en tant que gestionnaire des connaissances et en tant que conseiller interne.

L'ordre de service précisait également l'expertise technique nécessaire pour les candidats : connaissance du Code judiciaire et de l'organisation judiciaire, connaissances approfondies du statut administratif et pécuniaire du personnel judiciaire, dans différents contextes connaissances approfondies de plusieurs domaines P&O (recrutement & sélection, planning du personnel, développement du personnel, gestion des connaissances, EHR, peines disciplinaires, ...), connaissance de la gestion de projets et du développement de l'organisation, connaissance des projets de développement pour les applications P&O telles que les systèmes de banque de données, les systèmes d'information.

Il était également prévu que les candidats devaient disposer d'une ancienneté de classe A1 d'au moins 2 ans ou appartenir à la classe A2.

2. Deux membres du personnel firent acte de candidature : Heidi DEVRIESE, le 10 juin 2008 et Eric LEYTENS le 13 juin 2008.

3. Le comité de direction du S.P.F. Justice procéda, en sa séance du 16 juillet 2008, à l'évaluation et à la comparaison des deux candidatures par rapport aux critères d'évaluation. Au terme de celles-ci, le comité de direction arriva à la conclusion globale suivante :

" Conclusion globale

Le comité de direction constate que deux agents de valeur ont posé leur candidature à la fonction à pourvoir. Toutefois, une personne obtient un meilleur score que l'autre, à savoir Madame DEVRIESE.

- Elle est pratiquement la meilleure pour tous les critères, même si la différence entre les deux candidats n'est pas toujours facile à définir.
- Les nombreuses réalisations de Madame DEVRIESE au sein du service du personnel OJ II prouvent qu'elle est un collaborateur efficace. Par rapport à Monsieur LEYTENS, elle a l'avantage d'assurer actuellement la direction effective de l'équipe de collaborateurs visée.
- Madame DEVRIESE est un innovateur possédant une importante capacité d'analyse et est davantage familiarisée que Monsieur LEYTENS avec les derniers développements intervenus au sein du service. Elle est connue comme point de référence pour l'implémentation de nouveaux processus et la modernisation de la gestion des ressources humaines du service P&O OJ II. Elle est également la candidate la mieux familiarisée avec l'installation et le suivi des mécanismes de contrôle au sein du service.
- Madame DEVRIESE dispose, tout comme Monsieur LEYTENS, d'une expérience suffisante comme chef de projet.
- Madame DEVRIESE possède une très vaste connaissance du statut pécuniaire et administratif de l'ordre judiciaire et des nouvelles réformes, ce qui ne peut être affirmé dans la même mesure pour Monsieur LEYTENS.
- Madame DEVRIESE est un conseiller interne et externe de valeur, capable de réaliser des analyses approfondies en connaissance de cause.
- Madame DEVRIESE est garante de la gestion des connaissances au sein de son équipe.

Le profil de Madame DEVRIESE est celui qui correspond le mieux à la fonction vacante. Elle est la meilleure candidate pour la gestion d'une équipe chargée de la gestion administrative du personnel, contrairement à Monsieur LEYTENS qui est davantage orienté Organisation et Développement.

Le comité de direction procède au vote.

Le résultat du vote secret concernant le classement des candidats est le suivant : le candidat avec le moins de points est le mieux classé.

DEVRIESE Heidi : 8 points - classement : 1
LEYTENS Eric : 13 points - classement : 2".

4. Le procès-verbal du comité de direction fut transmis aux deux candidats par lettres recommandées du 23 septembre 2008 qui les avertissaient de ce qu'une réclamation éventuelle devait être adressée dans un délai de dix jours ouvrables.

5. Par courrier recommandé du 9 octobre 2008, le requérant annonça introduire une réclamation contre la proposition de classement que le procès-verbal du comité de direction contenait, et précisa qu'il souhaitait être entendu pour faire valoir ses arguments.

Le requérant fut ainsi entendu par le comité de direction, le 5 novembre 2008.

Il déposa, à cette occasion, une note écrite, soulignant que, selon lui, le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2008 passe sous silence une partie importante de sa carrière et qu'il est surpris de ce que Heidi DEVRIESE soit considérée comme ayant plus de connaissance du statut administratif et pécuniaire de l'Ordre judiciaire. Le requérant souligne également qu'à son estime, la lecture du procès-verbal donne l'impression que Heidi DEVRIESE a été choisie uniquement sur base du fait qu'elle travaille actuellement à la DG OJ.

6. Après audition du requérant et examen de sa note, le comité de direction décida de maintenir le classement opéré lors de sa séance du 16 juillet 2008.

Le procès-verbal de la séance du comité de direction du 5 novembre 2008 fut communiqué au requérant par lettre du 18 décembre 2008.

7. Heidi DEVRIESE fut promue, par avancement de classe, à la classe A2 au S.P.F. Justice, services centraux, par arrêté royal du 13 mars 2009 publié au Moniteur belge du 31 mars 2009.

Cet arrêté royal, rédigé en langue néerlandaise, contient, notamment, la motivation suivante :

" [...]

Considérant que les deux candidatures ont été retenues pour comparaison de leurs titres et mérites;

Considérant que les candidats retenus ont été classés par vote secret de la manière suivante : Madame Heidi DEVRIESE, première classée, et Monsieur Eric LEYTENS, second classé;

Considérant qu'une réclamation a été introduite à l'encontre de la proposition de classement du comité de direction par Monsieur Eric LEYTENS, laquelle réclamation a été examinée par le comité de direction le 5 novembre 2008; que celui-ci décida de maintenir le classement;

Considérant les motivations du comité de direction et les motivations ci-après;

Considérant que Madame Heidi DEVRIESE est pratiquement la meilleure pour tous les critères, même s'il n'est pas toujours facile de définir la différence avec l'autre candidat;

Considérant les nombreuses réalisations de Madame Heidi DEVRIESE au sein du service du personnel OJ II qui prouvent qu'elle est un coordinateur efficace; que par rapport au sieur LEYTENS, elle présente l'avantage d'assurer actuellement la direction effective de l'équipe de collaborateurs visée;

Considérant que Madame DEVRIESE est un innovateur possédant une importante capacité d'analyse et est davantage familiarisée que Monsieur LEYTENS avec les derniers développements intervenus au sein du service; qu'elle est connue comme point de référence pour l'implémentation de nouveaux processus et la modernisation de la gestion des ressources humaines du service P&O OJ II; qu'elle est également la candidate la mieux familiarisée avec l'installation et le suivi des mécanismes de contrôle de qualité au sein du service;

Considérant que Madame DEVRIESE dispose, tout comme Monsieur LEYTENS, d'une expérience suffisante comme chef de projet;

Considérant que Madame DEVRIESE possède une très vaste connaissance du statut pécuniaire et administratif de l'ordre judiciaire et des nouvelles réformes; que cette connaissance est plus étendue que celle de Monsieur LEYTENS;

Considérant que Madame DEVRIESE est un conseiller interne et externe de valeur, capable de réaliser des analyses approfondies en connaissance de cause;

Considérant que Madame DEVRIESE est garante de la gestion des connaissances au sein de son équipe;

Considérant que le profil de Madame DEVRIESE est celui qui correspond le mieux à la fonction vacante; qu'elle est la meilleure candidate pour la gestion d'une équipe chargée de la gestion administrative du personnel.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

II. EN DROIT

Considérant que par lettre du 2 décembre 2009, reçue au greffe le 7 décembre 2009, la partie adverse a fait valoir qu'à la suite de la promotion du requérant en cours d'instance, par arrêté royal du 29 octobre 2009, publié au Moniteur belge du 9 novembre 2009, par avancement à la classe supérieure dans le cadre linguistique francophone à la classe A2 au titre d'attaché dans la filière de métiers "gestion générale", à partir du 1^{er} octobre 2009, ledit requérant a perdu son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vue de justifier le maintien de son intérêt au recours, le requérant a, dans son mémoire en réplique, avancé que sa promotion était encore susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat et qu'en toute hypothèse, elle se situe dans une filière de métiers "gestion générale" qui ne correspond pas à son profil, l'essentiel de sa carrière et de son expérience professionnelles le destinant bien d'avantage à une filière "personnel et organisation", dans laquelle s'inscrit la

promotion attaquée; que, dans son dernier mémoire, il ajoute que s'il avait été promu en lieu et place de la partie intervenante, il aurait pu bénéficier, à partir du 1^{er} septembre 2008, et pas seulement du 1^{er} octobre 2009 de l'échelle A21 (en lieu et place d'une échelle A12) et soutient également que pour apprécier son intérêt, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance qu'il pourra être promu plus tôt que la partie intervenante à la classe A3 dès lors que tel aurait également été le cas même s'il n'avait pas été promu à la classe A2 par l'arrêté royal du 29 octobre 2009;

Considérant que l'arrêté du 29 octobre 2009 n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans le délai de recours contentieux et, par suite, est devenu inattaquable devant lui;

Considérant que sauf le cas où le fonctionnaire peut se prévaloir d'un droit à être promu, son intérêt, lorsqu'il attaque la promotion d'un collègue, consiste à ce qu'en cas d'annulation il recouvre une chance d'être promu à cet emploi et ce, en principe, sans aucune rétroactivité; que s'il est, comme le requérant, promu en cours d'instance au même grade que son concurrent, il perd son intérêt sauf dans l'hypothèse où en cas de promotion ultérieure, l'ancienneté de grade joue un rôle décisif; qu'il s'ensuit qu'aucun des arguments invoqués par le requérant pour justifier le maintien de son intérêt ne peut être retenu; qu'en effet, il ne peut prétendre, en cas d'annulation, bénéficier avec effet au 1^{er} septembre 2008, au lieu du 1^{er} octobre 2009, de l'échelle A21; qu'en outre, la partie intervenante ne pourra en cas de promotion ultérieure lui être préférée sur la base de l'ancienneté; qu'au contraire, comme l'observe la partie intervenante, le requérant se trouvera plus rapidement qu'elle dans la situation de pouvoir être promu à la classe A3, ceci en application de l'article 226 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat; que n'y change rien, la circonstance que le requérant aurait pu également bénéficier de cette disposition s'il n'avait pas été promu à la classe A2; qu'enfin, à supposer même -quod non- que la filière de métiers "personnel et organisation" correspond mieux à sa carrière et à son expérience, cette circonstance, à elle seule, n'eut pas été de nature à justifier la persistance de son intérêt, d'autant que depuis l'arrêté royal du 19 novembre 2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'Etat, la notion de filière de métiers n'est plus qu'une commodité pour structurer les fonctions sans aucun impact sur le déroulement de la carrière;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-huit juin deux mille onze, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	J. BOVIN,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	M. BAGUET,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.